

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 489 du 24 août 2022**

**Enseignement scolaire et enseignement supérieur**

**Enseignement scolaire**

**Loi pouvoir d’achat**. La [loi n° 2022-1158](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000046186749) du 16 août 2022 portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat. Elle revalorise notamment, de manière rétroactive au 1er juillet 2022, l’allocation de rentrée scolaire (ARS) de 4 %.

# [**Décret n° 2022-1129 du 4 août 2022**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150668) **modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements du second degré**

Journal officiel du 6 août 2022

Ce décret introduit dans le [code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) le contrat d'études au lycée général et technologique, comme document indispensable dans le cadre d'une mobilité scolaire européenne et internationale.
Il modifie le [code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) pour étendre la possibilité de bénéficier d'épreuves de remplacement aux candidats au baccalauréat général ou technologique qui n'ont pas pu se présenter à tout ou partie des épreuves terminales organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire, en raison d'une mobilité internationale durant le cycle terminal.
Ce décret modifie également le [code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) pour que puisse figurer, sur le diplôme du baccalauréat général et technologique, la mention « mobilité européenne et internationale ».

# [**Arrêté du 4 août 2022**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150690) **relatif aux conditions de reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique et au contrat d'études au lycée d'enseignement général et technologique**

Journal officiel du 6 août 2022

# Le présent arrêté prévoit les conditions de mise en œuvre du contrat d'études prévu à l'article D. 331-68 du code de l'éducation.Il prévoit également les modalités suivant lesquelles ces périodes de mobilité scolaire européenne et internationale encadrées par un contrat d'études sont prises en compte dans la scolarité des élèves lorsqu'ils sont scolarisés en France dans un établissement participant à Erasmus+, le programme européen pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, ou au programme de mobilité de l'Office franco-allemand pour la jeunesse.

**Enseignement supérieur**

# [**Arrêté du 8 juin 2022 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046165406) **portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup »**Journal officiel du 10 août 2022

L'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2020 susvisé est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
« Peuvent être destinataires des données à caractère personnel mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, dans les limites du besoin d'en connaître, et aux seules fins de leur service d'accompagnement des candidats des pays hors de l'Union européenne pour l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en France :
« 1° Les personnes habilitées de la direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international au sein du ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères ;
« 2° Les personnes habilitées en fonction dans les espaces campus France des ambassades françaises à l'étranger. »